



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 3 AVRIL 2023

Date de convocation : 28/03/2023

Date d'affichage : 28/03/2023

Conseillers

en exercice : 15 L'an deux mil vingt-trois, le trois avril, à vingt heures trente,
Présents : 10 le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni,
Pouvoir : 1 en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses
Votants : 11 séances, salle de la mairie, sous la présidence de M. GUIGNARD Paul, Maire

Etaient présents : M. GUIGNARD Paul, Mme GALET Florence, Mme MUREAU Nicole,
M. PETIBON Jacky, M. LEPILLIEZ Philippe, M. DRUGEON Francis, M. DELAUNAY Fabien,
Mme GANDRILLE Christine, M. de CHAMPS Hubert, Mme BEAUMARD Angélique

Etaient excusés : M. SERVANT Dimitri, M. ALBERT Alexandre (a donné pouvoir à Mme MUREAU Nicole), M. DELETANG Grégory

Etaient absentes : Mme BEGOUIN Gaëlle, Mme DESCORMIERS Cindy

Le quorum étant atteint, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur GUIGNARD Paul ouvre la séance et demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le compte-rendu de la séance ordinaire du 6 février 2023.

Aucune remarque n'ayant été faite, le compte-rendu a été approuvé par l'ensemble du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme GALET Florence a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de modifier l'ordre du jour comme suit :

. Ajout de deux délibérations :

- Ouverture d'une classe à la rentrée 2023/2024 - travaux d'aménagement - choix de la maîtrise d'œuvre
- Passage à la nomenclature M57 - mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à l'ajout de ces deux délibérations.

DÉLIBÉRATIONS

DCM 2023-04-018

7.1. Finances - décisions budgétaires

Vote des taux des taxes foncières sur propriétés bâties et non bâties et taux des taxes d'habitation (résidences secondaires et autres locaux meublés et non affectés à l'habitation principale) pour l'année 2023

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus, soit 14,80 %, suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Suite à ces informations, il est proposé de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 et de les porter à :

Taxe d'habitation : 14,80 %

(sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale)

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 35,17 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 comme suit :

. **Taxe d'habitation : 14,80 %**

(sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale)

. **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 35,17 %**

. **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45 %**

Avant le vote du budget, M. le Maire présente le récapitulatif des indemnités de fonction perçues par les élus pour l'année 2022 comme suit :

Maire : 20 420,47 euros brut

Adjointes : 8 453,10 euros brut (x 4 adjoints)

DCM 2023-04-019

7.1. Finances - décisions budgétaires

Vote du budget primitif 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VOTE** le budget primitif 2023 en dépenses et en recettes comme suit :

. **Section de fonctionnement : 1 347 163,87 €**

. **Section d'investissement : 879 689,36 €**

DCM 2023-04-020

1.1. Commande publique - Marchés publics

Mise en place de nouveaux progiciels au secrétariat de mairie - signature d'un contrat avec la SAS COSOLUCE - dénonciation du contrat signé avec BERGER LEVRAULT

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une proposition de la SAS COSOLUCE dont le siège social est situé à PAU (64000) concernant la mise en place de nouveaux progiciels au secrétariat de mairie.

L'offre est détaillée comme suit :

Une première proposition pour le pack Optima + d'un montant de 5 800 € HT, soit 6 960 € TTC comprend la récupération des données, les installations et déploiements, la DSN et les formations des agents

L'abonnement annuel pour ce premier pack est fixé à 2 522,33 euros HT, soit 3 026,80 € TTC.

Une deuxième proposition pour un pack iConnect d'un montant de 620 € HT, soit 744 € TTC a également été transmise. L'abonnement annuel pour ce deuxième pack est chiffré à 282,83 € HT, soit 339,40 € TTC.

Une troisième proposition pour la mise en place d'un connecteur API coffre-fort pour la paie des agents est chiffrée à 675 € HT, soit 810 € TTC. L'abonnement annuel est fixé à 79,46 €, soit 95,35 € TTC.

Les tarifs (pour les trois propositions) seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice ingénierie.

L'engagement est fixé à 36 mois à compter de la date de 1^{ère} facturation.

Pour information, les abonnements du pack OPTIMA +, du connecteur COMEDEC et du connecteur API coffre-fort sont offerts par COSOLUCE jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Maire propose d'accepter les trois propositions de la société COSOLUCE pour un montant global de 7 095,00 € HT, soit 8 514,00 € TTC ; à ce montant, s'ajouteront, à compter du 1^{er} janvier 2024, les frais d'abonnements pour un montant global de 2 884,62 € HT, soit 3 461,55 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les trois propositions de la SARL COSOLUCE pour un montant global de 7 095,00 € HT, soit 8 514,00 € TTC et à compter du 1^{er} janvier 2024, les frais d'abonnements pour un montant global de 2 884,62 € HT, soit 3 461,55 € TTC
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le contrat et toutes les pièces inhérentes à cette délibération avec la SARL COSOLUCE 20 rue Johannes Kepler - 64000 PAU
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023
- **DÉNONCE**, au 31 décembre 2023, tous les contrats signés avec BERGER LEVRAULT

DCM 2023-04-021

1.1. Commande publique - Marchés publics

Cadastre et urbanisme - Mise en place de Mon Territoire Carto et module cadastre / ADS - proposition de la SARL SOGEFI

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal une proposition de la SARL SOGEFI - 103 avenue de Castres - 31500 TOULOUSE pour la mise en place d'une licence premium Mon Territoire Carto avec module cadastre et une licence Module ADS (urbanisme) pour un montant global de 2 238 € HT, soit 2 686 € TTC.

La maintenance annuelle est chiffrée à 663 € HT, soit 796 € TTC.

SOGEFI propose également en option une licence module DECI avec intégration de données et interface logiciel tiers pour un montant global de 575 € HT, soit 690 € TTC ; à ce montant, s'ajoute une maintenance annuelle chiffrée à 90 € HT, soit 108 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCÉPTE** la proposition de la SARL SOGEFI pour un montant global de 3 566 € HT, soit 4 279,20 € TTC dont une maintenance de 753 € HT, soit 903,60 € TTC
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces inhérentes à cette délibération
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023.

DCM 2023-04-022

2.1. Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme

Cadastre et urbanisme - Mise en place de Mon Territoire Carto et module cadastre / ADS - proposition de la SARL SOGEFI

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 janvier 2021,

La procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme a été engagée afin de corriger une erreur matérielle portant sur l'omission d'un bâtiment pouvant changer de destination au regard des critères retenus.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à disposition du public pendant un mois du 9 janvier 2023 au 8 février 2023 inclus.

Aucune observation n'a été déposée lors de la mise à disposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **TIRE** un bilan favorable de la mise à disposition
- **APPROUVE** la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.153-20 et R.153-21. Elle sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du Code Général des collectivités territoriales.

DCM 2023-04-023

4.1. Fonction publique - personnels titulaires de la fonction publique territoriale

Personnel communal - instauration du temps partiel - retrait DC 2023-03-014 du 6 mars 2023

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L612-12 du Code Général de la Fonction Publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il est précisé qu'il est possible de distinguer deux types de temps partiel :

- Le temps partiel sur autorisation, qui peut être accordé sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail

→ Le temps partiel de droit, accordé pour les motifs suivants :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté
- Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application comme suit :

- Bénéficiaires

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, ainsi qu'aux contractuels de droit public à temps complet employés de manière continue depuis plus d'un an.

Le temps partiel de droit s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés à temps complet (ou en équivalent temps plein) de manière continue depuis plus d'un an.

- Organisation

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour ...*) sur la période en cours pourront être modifiées :

- à la demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra, quant à elle, être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

- Quotité

Les quotités de temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90% du temps complet.

- Durée

L'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour une durée de 3 ans et peut être renouvelée pour un an après le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période.

Les demandes initiales devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la délibération sera adressée au Comité Social Territorial pour information,

- **PROCÈDE** au retrait de la délibération référencée DCM 2023-03-014 du 6 mars 2023
- **DÉCIDE** d'instaurer le temps partiel pour les agents de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE selon les modalités exposées ci-dessus, à compter du 4 avril 2023

DCM 2023-04-024

4.1. Fonction publique - personnels titulaires de la fonction publique territoriale

Avancement de grade - création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et afin de permettre l'avancement de grade,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** la suppression, à compter du 1^{er} juillet 2023, d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à temps non complet
- **DÉCIDE** la création, à compter du 1^{er} juillet 2023, d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à temps non complet
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs de la collectivité sera modifié
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023

DCM 2023-04-025

4.1. Fonction publique - personnels titulaires de la fonction publique territoriale

Avancement de grade - création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction

Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et afin de permettre l'avancement de grade,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** la suppression, à compter du 4 avril 2023, d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe, à temps complet
- **DÉCIDE** la création, à compter du 4 avril 2023, d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe, à temps complet
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs de la collectivité sera modifié
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023

DCM 2023-04-026

4.1. Fonction publique - personnels titulaires de la fonction publique territoriale

Personnel communal - Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que, suite à des modifications dues à des changements de grades au 4 avril 2023 et au 1^{er} juillet 2023, il convient de modifier le tableau des effectifs, comme suit :

CADRES ou EMPLOIS	CATÉGORIE	EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1 poste à 35 heures
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	C	2	2 postes à 35 heures
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	C	3	2 postes à 35 heures 1 poste à 24 heures
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1 poste à 14 heures 24
Agent Spécialisé Principal de 1 ^{ère} classe des Ecoles Maternelles	C	1	1 poste à 35 heures
Adjoint Technique	C	4	1 poste à 35 heures 1 poste à 28 heures 20 1 poste à 6 heures 30 1 poste à 3 heures

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées à compter du 4 avril 2023 suite à un avancement de grade au 4 avril 2023 et à compter du 1^{er} juillet 2023 suite à un avancement de grade à compter 1^{er} juillet 2023
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents occupant ces postes et au paiement des charges s'y rapportant seront inscrits au budget 2023 de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet

DCM 2023-04-027

1.1. Commande publique - Marchés publics

Ouverture d'une classe à la rentrée 2023/2024 - Travaux d'aménagement - choix de la maîtrise d'oeuvre

Par délibération du 6 mars 2023, le Conseil Municipal avait retenu la proposition d'honoraires du cabinet CDC Conseil pour un montant de 12 655,00 € HT, soit 15 186 € TTC pour un projet de travaux estimé à 126 555 € HT.

Ces travaux consistaient en l'installation d'une classe modulaire.

Depuis le projet a dû être révisé suite à l'avis des services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine. La délibération du 6 mars 2023 doit donc être modifiée.

Le nouveau projet consiste en l'aménagement du préau actuel en une classe et la création d'un nouveau préau.

Le budget estimé de l'ensemble du projet étant désormais de 130 000 € HT, il convient de délibérer à nouveau sur le montant des honoraires du cabinet CDC Conseil qui est fixé à 14 300 € HT, soit 17 160 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de modifier le projet en programmant des travaux d'aménagement du préau actuel en une classe et création d'un nouveau préau pour lesquels le montant global est estimé à 130 000 € HT
- **CONFIRME** que le cabinet de maîtrise d'œuvre retenu pour l'ensemble du projet est CDC Conseil - 29 rue des martyrs - 37300 JOUÉ-LES-TOURS pour un montant global de 14 300 € HT, soit 17 160 € TTC
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le contrat de maîtrise d'œuvre et toutes les pièces inhérentes à cette décision
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023

DCM 2023-04-028

7.1. Finances - Décisions budgétaires

Passage à la nomenclature M57 - mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Dans ce cadre, la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

A compter de l'exercice 2023, pour le budget principal de la commune et ses budgets annexes relevant de la nomenclature M57,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de :
 - . 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,
 - . 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section d'investissement,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces inhérentes à cette délibération

INFORMATIONS DIVERSES

- M. GUIGNARD donne les comptes-rendus des réunions du SMBAA du 8 mars et du GEMAPI du 22 mars et précise que d'importants travaux de reprofillement seront effectués sur le Changeon. Un débat a également eu lieu sur la découverte de mulettes d'eau douce.
- M. GUIGNARD informe l'assemblée que la commission communale des impôts s'est réunie le 28 mars dernier concernant la vérification des listes de propriétés bâties et non bâties envoyées par les services fiscaux ; la commission a également proposé quelques modifications en matière de catégories pour les bâtis
- M. PETIBON informe le Conseil Municipal qu'un nouveau contrat de concession de distribution publique et de fourniture aux tarifs réglementés de vente d'électricité a été signé pour une durée de 30 ans entre le SIEIL 37, ENEDIS et EDF ; ce contrat comprend un cahier des charges précisant les droits et devoirs du concessionnaire vis-à-vis de la collectivité et des usagers du service public
- Mme MUREAU donne le compte-rendu du Comité Syndical du SMIPÉ de 29 mars portant, entre autres sur le vote du budget ; différents points ont été évoqués en matière de personnel comme les actions à mener afin d'améliorer la salubrité et l'hygiène ; une campagne de distribution de bacs noirs auprès de la population sera organisée dans les communes d'ici la fin de l'année 2023 ; un point a été fait sur le volume des collectes depuis la mise en place de la collecte à domicile des emballages (augmentation sensible du nombre de sacs jaunes et diminution de 17 % du volume de sacs noirs)
- M. DELAUNAY informe l'assemblée qu'une réunion a eu lieu sur la commune avec le Centre social de la Douve en présence des services de la CAF, la MFR, une psychologue, concernant le REAAP (Réseau d'Écoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents) ; une réflexion va être menée sur un projet de rencontre en septembre ; Mme MUREAU évoque le projet du Centre Social de la Douve quant à une

présentation de l'Espace de Vie Sociale Itinérant aux habitants de La Chapelle. Mme MUREAU doit reprendre contact avec le Centre de la Douve

➤ Mme GALET donne le compte-rendu de la commission Enfance et Jeunesse du 7 mars portant sur le bilan financier 2022 et le budget 2023 ; elle informe que la Convention Territoriale Globale a été signée le 15 décembre 2022 ; d'autres points ont été évoqués : mise en place du REAAP, actions de professionnalisation ; elle précise que le nombre d'enfants accueillis dans différentes structures collectives est en hausse

➤ M. GUIGNARD informe les élus que la commission des finances eau et assainissement portait sur le budget 2023

Il évoque le déroulé de la conférence des maires du 21 mars et informe le Conseil que des travaux d'extension des locaux de la Communauté de Communes situés à Cléré-les-Pins auront lieu prochainement (17 bureaux supplémentaires + un local technique) ; il dresse le bilan des projets d'investissements (environ 9 millions d'euros inscrits au budget)

➤ Mme GANDRILLE donne le compte-rendu du Conseil Communautaire en date du 28 mars portant essentiellement sur le vote du budget

Questions diverses

➤ M. GUIGNARD présente le projet du nouveau nucléaire concernant la future installation de réacteurs nucléaires de nouvelle génération et donne lecture d'un courrier adressé par le Maire de la commune d'Avoine et le Président de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire sollicitant un soutien à leur démarche ; le Conseil Municipal décide les soutenir (5 voix pour / 6 abstentions)

➤ M. GUIGNARD informe le Conseil Municipal de l'ouverture officielle d'une classe à la rentrée 2023/2024 ; le projet d'installation d'une classe modulaire doit être révisé suite à l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France ; l'aménagement en classe du préau de l'école Germaine Héroux est retenu avec création d'un nouveau préau

➤ M. GUIGNARD donne le compte-rendu de la réunion sur l'avenir du football du Bourgueillois ; une réflexion sera menée sur un projet d'entente avec les seniors et la section jeunes

➤ Date à retenir : le 7 octobre 2023 - Octobre Rose ; une réunion aura lieu début mai avec les associations souhaitant se mobiliser pour l'organisation de cette manifestation

*L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée,
la séance est levée à 23 heures.*

La secrétaire de séance,

Florence GALET



Le Maire,

Paul GUIGNARD

